



Syndicat mixte pour l'aménagement,
l'entretien, la gestion du plan d'eau

SMAPE – Syndicat Mixte d'Aménagement
du Plan d'Eau Tél. 05 86 07 20 68
espaces.publics@grandangouleme.fr

Réservation au poste de secours
à partir du 03 juin 2023 : Tél. 07 79 61 01 12

DATE DE LA PRESENTATION :

DATE D'ARRIVEE :

FICHE DE GROUPE

Plan d'eau de la grande prairie - St-Yrieix

FICHE A PRESENTER OBLIGATOIREMENT AU PERSONNEL
DE SURVEILLANCE EN ACCEDANT AU SITE

Nom du groupe :

Adresse du groupe :

Nom du responsable du groupe :

Téléphone :

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Nombre d'accompagnateurs :

Nombre d'enfants :

- de 6 ans :

+ de 6 ans :

L'accès vous sera refusé en cas de non-respect des normes d'encadrement

Rappel : 1 accompagnateur dans l'eau pour 5 enfants de - de 6 ans

1 accompagnateur dans l'eau pour 8 enfants de + de 6 ans

*Chaque groupe d'un maximum de 20 enfants devra être surveillé par une
personne titulaire du surveillant de baignade en cours de validité.*

Cette personne devra présenter son diplôme au responsable de la surveillance. (Ceci étant stipulé dans l'arrêté)

ARRETE MUNICIPAL

AR PREFECTURE

016-2116 03584-20200706-R_LIE_2020_129-AR
Reçu le 06/07/2020

Référence : ADM-2020-129

Objet :

Réglementant l'accueil de groupes d'enfants à la baignade du Plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3, L1411-4, L1411-9 et L2213-23,

Vu le Code du Sport et notamment les articles L 322-7 et suivants, D322-11 et D322-13, A322-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1332-2, L1332-3, L1332-4, L1332-9 et D1332-39 à D1332-42,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L227-5 modifié par la loi du 17 mai 2015,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 3 juin 2004, du 9 mai 2005 et du 3 octobre 2005 et ses annexes fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Vu l'arrêté du 21 mars 2003 abrogé par l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation et de direction en centre de vacances et de loisirs et notamment son annexe 3 relative à la baignade lorsque les activités se déroulent en baignade aménagée surveillée,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 réglementant l'activité de baignade dans les accueils collectifs de mineurs,

Vu la convention entre la commune, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie et la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques pour la surveillance de la baignade du Plan d'Eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix adoptée, pour une durée de cinq ans, en séance du Conseil Municipal du mardi 19 février 2019,

Vu l'arrêté municipal n°ADM-2020-101 en date du 11 juin 2020 portant réglementation de la surveillance de la baignade au Plan d'Eau de la Grande Prairie,

Vu les demandes du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau de la Grande Prairie en date du 28 juin 2016 et du 21 juillet 2016,

Considérant l'affluence de population au Plan d'Eau de la Grande Prairie, dans la zone de baignade, autorisée et pendant la période de surveillance,

Considérant la spécificité de la surveillance de la baignade dans un plan d'eau naturel,

Considérant qu'afin d'assurer la protection des mineurs, les circonstances locales justifient de prendre des mesures restrictives en matière d'accueil de groupes d'enfants,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°117/2016 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 25 avril 2012 susvisé, l'encadrant du groupe voulant se baigner dans la zone de baignade du Plan d'Eau de Saint-Yrieix doit :

- Se signaler à la base de voile et au poste de secours auprès d'un surveillant,
- Se conformer aux prescriptions du responsable de la surveillance de la baignade et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation de sauvetage et des secours en cas d'accident.
- S'assurer de la présence effective des animateurs dans l'eau lorsque c'est obligatoire (mineurs de moins de 6 ans).

Article 3 : Pour les groupes comprenant des enfants de moins de 14 ans, les prescriptions particulières sont les suivantes :

1. Chaque groupe, d'un maximum de 20 enfants, devra être surveillé par une personne titulaire du diplôme de surveillant de baignade en cours de validité.
2. Cette personne devra présenter son diplôme au responsable de la surveillance de la baignade. Ce dernier remettra au groupe une ligne d'eau et lui attribuera une zone de baignade. L'animateur ayant son diplôme de surveillant de baignade devra se tenir au bord de la baignade à proximité du groupe.
3. Pour les enfants de moins de 6 ans, un adulte supplémentaire par groupe de 5 enfants devra être présent dans l'eau pendant la baignade. En aucun cas, les enfants ne devront dépasser la ligne d'eau des 1 mètre.
4. Pour les enfants de 6 à 14 ans, un adulte supplémentaire par groupe de 8 enfants devra être présent dans l'eau pendant la baignade. En aucun cas, les enfants ne devront dépasser la ligne d'eau des 1 mètre.
5. Dans tous les cas, en fonction de la fréquentation, le responsable de la surveillance de la baignade pourra interdire l'accès de la plage et de l'eau à un groupe.

Article 4 : L'accueil d'un groupe sur la zone de baignade, en dehors des groupes soumis à l'obligation de présence d'encadrants qualifiés (ACM, MJC, IME...) nécessite au préalable l'accord du responsable de la surveillance qui pourra, dans la mesure où il a été saisi antérieurement, adapter les moyens de surveillance afin d'assurer la sécurité de tous. Ces groupes, devront, en tout état de cause, demander l'autorisation d'accès à la baignade au responsable du poste de surveillance qui se réservera le droit d'accepter ou de refuser cet accès.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la mairie, les personnels de la base de voile, les personnels affectés à la surveillance de la baignade, Monsieur le Président du SMAPE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Gardiens de Police Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 06 juillet 2020.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte-tenu

- de la transmission au représentant de l'État dans le département le :
- de la publication le :
- de la notification le :

A Saint-Yrieix, le
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

SECURITE DES BAIGNADES

Plage du plan d'eau

